



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 50 – AVRIL 2022
Recueil publié le 11 avril 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 50 – AVRIL 2022
Recueil publié le 11 avril 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 22-CAB-251 Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol du 13 au 16 avril 2022 inclus sur la commune de Petosse (85570)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

arrêté n°2022-DCL-BCI-412 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée {modificatif}

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0617 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)

Arrêté 2022-36 - DDETS 85 - Le dernier Panache Puy du Fou

Arrêté 2022-37 - DDETS 85 -Le ballet des sapeurs -2022 PUY DU FOU



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 22/CAB/251

Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
du 13 au 16 avril 2022 inclus sur la commune de Petosse (85570)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R.131-4 ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Considérant l'exploitation d'un site de stockage provisoire de cadavres de volailles, par la société Séchés Urgences Interventions, sur la commune de Petosse (85570), dans le cadre de la gestion de l'épidémie de grippe aviaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne, au-dessus de ce site ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : Suite à l'exploitation d'un site de stockage provisoire de cadavres de volailles, sur la commune de Petosse (85570), dans le cadre de la gestion de l'épidémie de grippe aviaire **il est créé à titre exceptionnel une zone d'interdiction temporaire de survol définie comme suit :**

Limites latérales :

Cercle de 1000 mètres (0,54 NM) de rayon centré sur 46°27'57"N – 000°55'04"W

Limites verticales :

De la surface à 915 mètres (3000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer

Dates et heures d'activation (UTC) :

Active du mercredi 13 avril 2022 à 00h00 au samedi 16 avril 2022 à 23h59

Nature et statut de la zone :

Zone interdite temporaire qui se substitue à la partie d'espace aérien avec lequel elle interfère

Conditions de pénétration :

Pénétration interdite à tous les aéronefs, y compris les aéronefs sans équipage à bord, à l'exception :

- **des aéronefs de la société Séché Urgences Interventions ou assurant une mission pour le compte de la société Séché Urgences Interventions et dûment mandatés par celle-ci ;**
- **des aéronefs d'État, des aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone.**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Monsieur le Commandant du Centre National des Opérations Aériennes, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une exemplaire sera transmis, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique ainsi qu'au Maire de la commune de Petosse.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

11 / 04 / 22

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jérôme BARBOT





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 2022-DCL-BCI-412
portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND
Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée (modificatif)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, complété par le décret n° 99.89 du 8 février 1999 pris pour son application,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne**, à compter du 14 octobre 2020,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de Sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée** à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le décret du président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de **Madame Nicole CHABANNIER, Sous-préfète, en qualité de Sous-préfète de Fontenay-le-Comte**,

Vu le décret du Président de la République du 24 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Jérôme BARBOT, en qualité de Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,**

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-697 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature du préfet de la Vendée à madame Anne TAGAND secrétaire générale,

Arrête

Article 1: Délégation de signature est donnée à **Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,** à l'effet de signer :

1. Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, recours juridictionnels, mémoires en défense, et tous documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vendée, à l'exception des arrêtés de conflit.
2. Sont notamment inclus dans la délégation de signature accordée, toutes les décisions en matière de droit au séjour et d'éloignement des étrangers pris dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris tous les recours formés devant le juge administratif ou judiciaire et tous les mémoires transmis devant le juge administratif ou judiciaire.
3. Tous documents, notamment les engagements de dépenses et les certifications du service fait, se rapportant au budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures.
4. Tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans le département.
5. Les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.
6. Les actes d'engagement des marchés de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux directeurs départementaux.

Sont réservés à la signature du préfet :

- ✓ L'engagement juridique et la certification du service fait des crédits de l'unité opérationnelle de la préfecture "programme 354 – administration territoriale de l'État" pour les dépenses se rapportant au centre de responsabilité "résidence et frais de représentation du Préfet".
- ✓ Les décisions relatives à la prescription quadriennale se rapportant à ces mêmes dépenses.
- ✓ Les ordres de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée, la secrétaire générale de la préfecture assure l'administration de l'État dans le département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne.

Article 4: Lorsque Madame Anne TAGAND et Monsieur Johann MOUGENOT se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 5 : Lorsque Madame Anne TAGAND, Monsieur Johann MOUGENOT et Monsieur Jérôme BARBOT se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-le-Comte.

Article 6 : **Pendant les permanences** des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à **Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée** à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département correspondant à une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire et interdictions de conduire sur le territoire français pour les conducteurs ayant commis des infractions au code de la route en Vendée,
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules,
- étrangers (toutes décisions relatives à la délivrance, au refus, au renouvellement, à l'abrogation ou au retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur ; toutes décisions relatives à l'éloignement, au placement en rétention administrative et à l'assignation en résidence ; les recours et mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives pour l'ensemble de ces décisions),
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office dans un service psychiatrique,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 7 : L'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-697 du 27 décembre 2021 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et Monsieur le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 8 AVR. 2022

Le préfet



Gérard GAVORY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0617

déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0610 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de Loire Atlantique, du Maine et Loire et des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé spécifique est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le reste du territoire vendéen (*ensemble des communes vendéennes non listées en annexe 1*)

Les zones sont précisées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement

signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :

- pour toutes volailles hors dindes et palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage ; et pour les volailles situées en zone de protection, la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.
- Pour tous palmipèdes et dindes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la protection des populations ;

c) Mouvements de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés dans le périmètre réglementé vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne sous couvert d'un transport dédié et sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination selon les prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192 ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de palmipèdes, de prélèvements sur 20 animaux pour analyses virologiques dans un laboratoire agréé.

d) Mouvements de volailles futures pondeuses reproductrices issues d'établissements situés dans la zone de surveillance stabilisée vers des élevages situés dans la même zone réglementée et ne détenant pas d'autres volailles, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux avec prélèvement de 60 animaux pour analyses sérologique et virologique (écouvillon trachéal ou oro-pharyngé) et dont résultats favorables ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique dans un laboratoire agréé sur 20 animaux prélevés par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé à l'issue de ce délai.

7° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de protection sont stockés en zone de protection ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage désigné, sous réserve d'une surveillance des cheptels reproducteurs

dont les conditions sont fixées par la direction départementale de la protection des populations, et de l'application du protocole de biosécurité renforcé conforme aux prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192

Les œufs à couvrir produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couvrir à destination d'un établissement d'accoupage désigné, sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé conforme aux prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192.

8° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Un nettoyage et une désinfection intermédiaire doivent être réalisés en sortie de zone réglementée pour tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans le périmètre réglementé.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

12° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

13° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables.

L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée ou du fumier provenant des exploitations mentionnées à l'article 1 est interdit sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations.

Par dérogation, l'épandage des effluents issus d'élevages avicoles non contaminés par l'influenza aviaire est autorisé, sans exigence d'assainissement préalable, sous réserve d'enfouissement immédiat (utilisation d'injecteur ou enfouissement immédiatement après l'épandage, les tracteurs réalisant les opérations d'épandage et de recouvrement l'un derrière l'autre) ; à la fin du chantier d'épandage tout le matériel utilisé doit être désinfecté (roues, tonne, benne, remorque, épandeur...).

L'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.

14° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementés, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement, sauf dérogation autorisés par la direction départementale de la protection des populations, destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

15° La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie dans l'instruction dédiée DGAL /SDSSA/2022-116 du 07/02/2022.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage

Article 4 : Abrogations :

l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0610 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes, est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,


Christophe MOURRIERAS

ANNEXE 1 :

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
ANTIGNY	85005
APREMONT	85006
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX	85008
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BAZOGES-EN-PAREDS	85014
BEAUFOU	85015
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85016
BEAUREPAIRE	85017
BEAUVOIR-SUR-MER	85018
BELLEVIGNY	85019
BENET	85020
BESSAY	85023
BOIS-DE-CENE	85024
BOUFFERE	85027
BOUIN	85029
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU	85034
BREM-SUR-MER	85243
BREUIL-BARRET	85037
CEZAIS	85041
CHALLANS	85047
CHAMBRETAUD	85048
CHANTONNAY	85051
CHATEAU D'OLONNE	85060
CHATEAUGUIBERT	85061

CHATEAUNEUF	85062
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
CORPE	85073
CUGAND	85076
DOIX-LES-FONTAINES	85080
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE	85084
FALLERON	85086
FONTENAY-LE-COMTE	85092
FOUGERE	85093
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES	85102
GROSBREUIL	85103
L'HERBERGEMENT	85260
LA BERNARDIERE	85021
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
LA BRUFFIERE	85039
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85040
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA CHAPELLE-THEMER	85056
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA COPECHAGNIERE	85072
LA FERRIERE	85089

LA GARNACHE	85096
LA GAUBRETIERE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA GUYONNIERE	85107
LA JAUDONNIERE	85115
LA JONCHERE	85116
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA MERLATIERE	85142
LA RABATELIERE	85186
LA REORTHE	85188
LA ROCHE-SUR-YON	85191
LA TAILLEE	85286
LA TARDIERE	85289
LA VERRIE	85302
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE BOUPERE	85031
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101
LE LANGON	85121
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LE TABLIER	85285
LES ACHARDS	85152
LES BROUZILS	85038
LES EPESES	85082
LES HERBIERS	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131

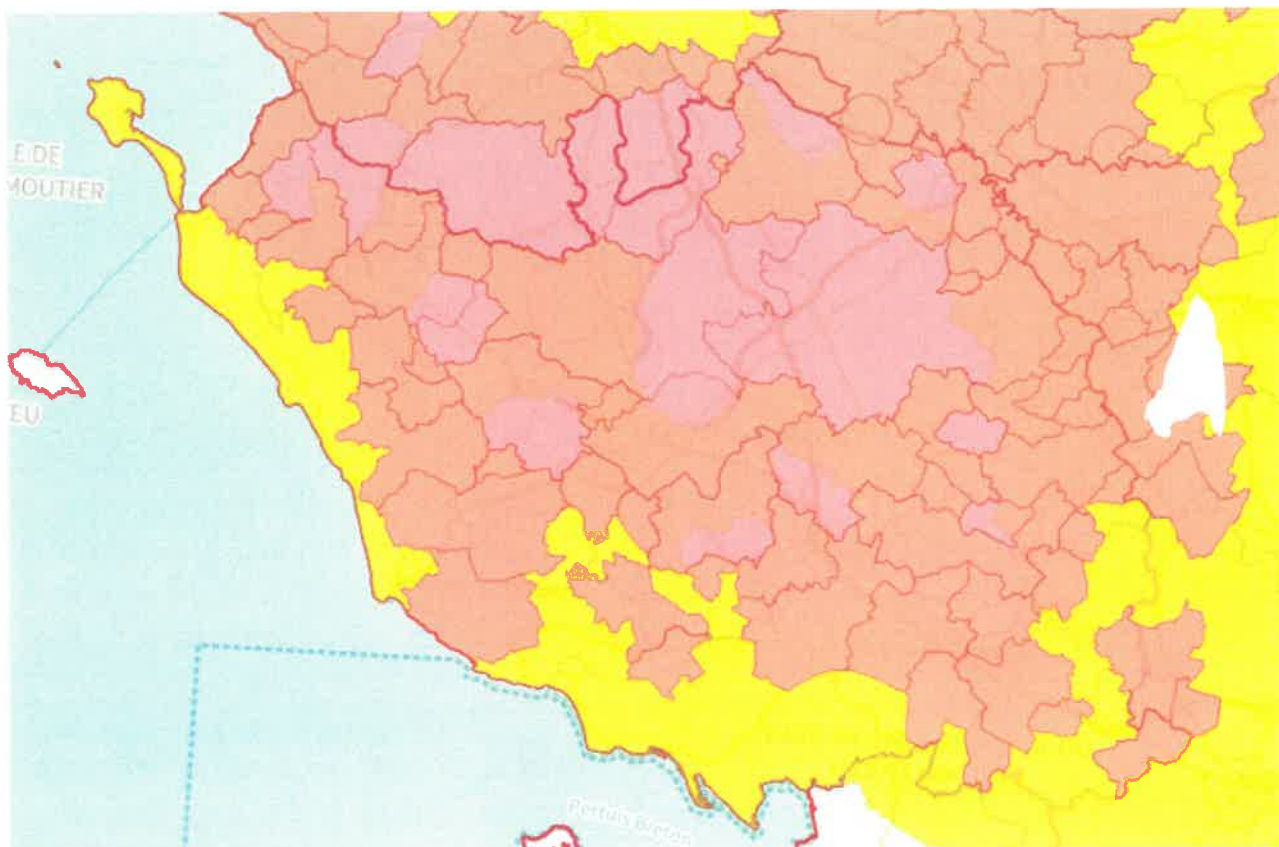
LES PINEAUX	85175
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85177
L'HERMENAULT	85110
L'ILE D'OLONNE	85112
LONGEVES	85126
LUCON	85128
MACHE	85130
MALLIEVRE	85134
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85137
MARTINET	85138
MENOMBLET	85141
MERVENT	85143
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTOURNAIS	85147
MONTREUIL	85148
MONTREVERD	85197
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
MOUCHAMPS	85153
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
NESMY	85160
PALLUAU	85169
PEAULT	85171
PETOSSE	85174

PISSOTTE	85176
POUILLE	85181
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
RIVE-DE-L'YON	85213
ROCHESERVIERE	85190
ROCHETREJOUX	85192
ROSNAY	85193
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85198
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-BENOIST-SUR-MER	85201
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-CYR-DES-GATS	85205
SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	85206
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINTE-CECILE	85202
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	85211
SAINTE-FOY	85214
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-FULGENT	85215
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-GERVAIS	85221

SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	85224
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	85245
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	85246
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE	85248
SAINT-MATHURIN	85250
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-MESMIN	85254
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	85265
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-REVEREND	85268
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SAINT-URBAIN	85273
SAINT-VALERIEN	85274

SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SALLERTAINE	85280
SERIGNE	85281
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85110
SOULLANS	85284
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
TALMONT-SAINT-HILAIRE	85288
THIRE	85290
THORIGNY	85291
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
TIFFAUGES	85293
TREIZE SEPTIERS	85295
TREIZE-VENTS	85296
VAIRE	85298
VENANSALT	85300
VENDRENNES	85301
VIX	85303
VOUILLE-LES-MARAIS	85304
VOUVANT	85305

ANNEXE 2 :



Arrêté N°2022-36-DDETS de Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-95 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu la demande en date du 1^{er} Mars 2022, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 98 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations qui se dérouleront du **9 avril 2022 au 31 mai 2022 inclus** ;

SUR l'avis rendu le 4 avril 2022 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **Le Dernier Panache** » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les **98** enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi des **98** enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations qui se dérouleront du **9 avril 2022 au 31 mai 2022 inclus**,

Arrête

Article 1er : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les **98** enfants dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

Pour les représentations du spectacle « **Le Dernier Panache** » qui se dérouleront du **9 AVRIL 2022 au 31 MAI 2022 inclus**, et conformément aux plannings communiqués à la Commission ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies, à savoir :

- **en période scolaire** : les enfants sont autorisés à être employés 2h par jour et 4h30 par semaine, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- **en période scolaire** : les enfants âgés de 8 ans et plus sont autorisés à jouer sous réserve d'effectuer au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) ;
- **en période de vacances scolaires** : les enfants âgés de 9 ans et plus sont autorisés à être employés 4h par jour et au maximum 10h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;
- **en période des vacances scolaires** : les enfants âgés de 8 ans sont autorisés à être employés 3h par jour et au maximum 6h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des 98 enfants, ainsi qu'une stabilité dans leurs temps d'apprentissage scolaire ;

Article 2 : Les autorisations sont accordées sous réserve que l'ensemble des enfants ait bénéficié d'un examen médical réalisé par un médecin généraliste avant la 1^{ère} représentation, afin de s'assurer en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires des spectacles, que la programmation n'est pas néfaste pour la santé de l'enfant et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

Article 3 : Les autorisations sont accordées, sous réserve de réception par la DDETS 85 des plannings dûment modifiés et signés des deux parents pour les enfants suivants : **COUTAND** Thais, **MADUBOST** Jovan, **SOULARD** Romy et **POIRON** Bartimée.

Article 4 : les autorisations sont accordées, **avec un avis réservé**, pour les enfants suivants : **LANDRIN** Nathan, **MADUBOST** Jovan, **MENEUVRIER** Gabriel et **VILLENEUVE** Lilian.

Article 5 : les autorisations sont accordées, avec la mention d'un suivi particulier par la Commission des Enfants du spectacle de la Vendée, pour les enfants en proie à des difficultés scolaires et/ou artistiques qu'il conviendra de réévaluer à la prochaine Commission.

Il s'agit des enfants suivants :

CHEVOLLEAU Antonin, **CORBET** Hugo, **DIARTE** Patxi, **GUINEZ** Gabin, **LANOE** Marius, **SAUPAGNA** Maiwen, **BALIVÉE** REGLOIX Ferréol, **GUILLEMAIN** Hélier, **LAUNAY** Wilan, **LE BRETON DE LA BONNELIERE** Hélie, **PROUST** Estelle, **DROUET** Clémence, **VIOLAND** Armelle, **BOROWSKI** Célestine, **GAUTHIER** Victoire, **MENANTEAU** Maya et **SALAUN** Hilaire-Marie.

Article 6 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 avril 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de la DDETS 85
et par délégation



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe arrêté 2022-36-DDETS : LE DERNIER PANACHE

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
ALLAIS Juliette	27/06/2011	10
BALLIVET DE REGLOIX Armand	20/08/2011	10
BALLIVET DE REGLOIX Ferréol	11/11/2012	9
BECKER Aaron	05/05/2011	10
BONNENFANT Arthur	20/09/2011	10
BORKOWSKI Célestine	12/12/2012	9
BOUDAUD Estéban	16/02/2013	9
CHEVELLEAU-ZANNETI Antonin	25/02/2010	12
CHUPIN Louise	02/08/2012	9
CORBET Hugo	09/09/2011	10
COUTAND Thaïs	23/11/2011	10
DE CROZE DE CLESMES Joséphine	10/11/2010	11
DE FROISSARD Anais	05/09/2012	9
DE FROISSARD Hermine	22/02/2011	11
DIARTE Patxi	27/03/2011	10
DOIGNON Marie-Lys	07/01/2011	11
DROUET Clémence	18/06/2011	10
DUSENNE Léopoldine	22/10/2012	9
EECKMAN Thaïs	14/06/2011	10
GAUTHIER Victoire	02/06/2011	10
GUILLEMAIN Hélier	05/12/2011	10
GUILLEMAIN Joseph	26/11/2012	9
GUILLEMAIN Madeleine	05/12/2011	10
GUINEZ Gabin	03/11/2012	9

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
HERSANT Melvin	15/05/2012	9
LANDRIN Nathan	26/05/2011	10
LANOUE Marius	23/10/2012	9
LAUNAY Wilann	22/08/2012	9
LE BRETON DE LA BONNELIERE Hélie	18/01/2012	10
LEGLAT Lucien	19/11/2012	9
LOISEAU Gabrielle	11/03/2012	9
MADUBOST Jovan	21/02/2013	9
MATHIERE Théophile	14/04/2013	8
MATHIEU Théotime	18/04/2012	9
MENANTEAU Maya	11/04/2012	9
MENEUVRIER Augustin	30/05/2013	8
PIFFARD Tom	25/09/2011	10
POIRON Bartimée	04/06/2013	8
PROUST Estelle	01/05/2012	9
ROBERT Claire	18/11/2011	10
ROBERT Vianney	17/02/2010	12
SALAUN Hilaire-Marie	09/07/2012	9
SAUPAGNA Maiwenn	21/02/2012	10
SOULARD Romy	26/07/2011	10
TAVENEAU Arthur	01/12/2010	11
THOMAS Manon	30/06/2011	10
VILLENEUVE Lilian	08/03/2012	9
VIOLAND Armelle	24/05/2012	9
YOU Lola	25/01/2012	10

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
ALLAIRE Blanche	13/06/2008	13
AUGER Antonin	11/07/2007	14
AUGER Lucas	11/07/2007	14
BARON Noah	02/05/2007	14
BELAUD Florentin	30/05/2007	14
BERTHELOT Lauren	13/03/2008	13
BONDON Basile	22/01/2007	15
BORKOWSKI Ladislas	07/06/2007	14
BOZO Prune	31/08/2008	13
BRICAUD Ethan	27/10/2008	13
CHEVOLLEAU ZANNETTI Appoline	02/06/2007	14
CORBY Timéo	03/01/2007	15
DE NOUEL Blanche	28/03/2008	13
DESROCHE Faustine	11/10/2006	15
DON-DEVERS Saoirse	22/09/2007	14
EGGERMONT Louis	21/08/2008	13
FOUSSAT Bénédicte	20/07/2008	13
FOUSSAT Clémence	04/01/2007	15
GOBIN Candice	16/07/2008	13
GUILLOTEAU Arthur	13/03/2008	13
GUYONNAUD Auguste	29/06/2006	15
HOLLE Benoît	19/08/2008	13
JEUNOT Lola	04/09/2008	13
KAIKINGER Thyméo	06/08/2007	14

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
LACOSTE Emma	15/02/2007	15
LE BRETON DE LA BONNELIERE Montaine	07/02/2008	14
LE BRETON DE LA BONNELIERE Romane	03/06/2006	15
LE JOLIS DE VILLIERS Martin	19/10/2008	13
LEGER Maëva	11/07/2007	14
LOUINEAU Lucas	26/07/2006	15
LOUINEAU Margaux	25/10/2007	14
MAGAUD Kévin	18/11/2007	14
MAHEO Hyacinthe	07/07/2007	14
MARTINEAU Victoire	09/01/2009	13
MARY Blanche Louise	02/10/2008	13
MATHIEU Loup	28/02/2007	15
PASCOTTO Yuna	30/09/2008	13
POTIER DE COURCY Blanche	13/01/2010	12
POTIER DE COURCY Pol-Malo	04/07/2008	13
REVELLO Mattéo	19/12/2007	14
RIOU AGOSTINI Camille	09/12/2008	13
ROBIN Jeanne	09/11/2007	14
ROUSSEAU Nathan	08/07/2007	14
SALUN Edouard-marie	03/07/2008	13
SAUPAGNA Gabriel	06/06/2008	13
TAILLIEZ Blanche	20/10/2008	13
TESSIER Syméon	07/10/2008	13
VANDEWEGHE Axel	30/04/2007	14
VERLEY-HENENNE Sanoé	12/12/2007	14

Arrêté N°2022-37-DDETS de Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-95 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu la demande en date du 1^{er} Mars 2022, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer **78** enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Ballet des Sapeurs** » pour les représentations qui se dérouleront du **9 avril 2022 au 30 juin 2022 inclus**;

SUR l'avis rendu le 4 avril 2022 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 78 enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi des 78 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « **Le Ballet des Sapeurs** » pour les représentations qui se dérouleront entre le **9 avril 2022 et le 30 juin 2022 inclus** ;

Arrête

Article 1er : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les **78** enfants dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

Pour les représentations du spectacle « **Le Ballet des Sapeurs** » qui se dérouleront du **9 avril 2022** au **30 juin 2022**, et conformément aux plannings communiqués à la Commission ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies, à savoir :

- **en période scolaire** : les enfants sont autorisés à être employés 2h par jour et 4h30 par semaine, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- **en période scolaire** : les enfants âgés de 8 ans et plus sont autorisés à jouer sous réserve d'effectuer au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) ;
- **en période de vacances scolaires** : les enfants âgés de 9 ans et plus sont autorisés à être employés 4h par jour et au maximum 10h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;
- **en période des vacances scolaires** : les enfants âgés de 8 ans sont autorisés à être employés 3h par jour et au maximum 6h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des **78** enfants, ainsi qu'une stabilité dans leurs temps d'apprentissage scolaire ;

Article 2 : Les autorisations sont accordées sous réserve que l'ensemble des enfants ait bénéficié d'un examen médical réalisé par un médecin généraliste avant la 1^{ère} représentation, afin de s'assurer en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires des spectacles, que la programmation n'est pas néfaste pour la santé de l'enfant et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

Article 3 : les autorisations sont accordées, avec la mention d'un suivi particulier par la Commission des Enfants du spectacle de la Vendée, pour les enfants en proie à des difficultés scolaires et/ou artistiques qu'il conviendra de réévaluer à la prochaine Commission.

Il s'agit des enfants suivants :

AUGER Mika, **GOUBAULT** Lili, **JESUS** Samantha, **SANROMAN SERRAO** Emma, **VIOLAND** Benoit, **VENDE Dryss**, **SOURISSEAU** Tim, **GAUTHIER** Louise, **DAUTHEVILLE** Jeanne, **COUTAND** Nolan, **CATIMEL** Pétronille, **BOUSQUET** Johanna, **BOURMAUD** Cassandre, **BOUDAUD** Mael, **BILLY** Irwan, et **ALAIN** Louis.

Article 4 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 avril 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de la DDETS 85
et par délégation



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe arrêté 2022-37-DDETS 85 : Le Ballet des Sapeurs (78 enfants)

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
AIME Thiméo	11/05/2010	11
ALAIN Louis	17/07/2009	12
ALLAIRE Ombelline	17/07/2010	11
ALLAIS Apolline	16/06/2007	14
ALLIENNE Leslie	20/10/2010	11
AUBERT Lou-Ann	15/11/2008	13
AUGER Mika	20/11/2009	12
BABOZ Prisca	24/02/2010	12
BALLIVET DE REGLOIX Léonore	15/02/2010	12
BELAUD Lola	02/06/2009	12
BILLY Iwan	18/07/2007	14
BOISSON Victorien	11/10/2009	12
BONNARDOT Clémence	27/08/2011	10
BOUDAUD Mael	05/12/2010	11
BOURMAUD Cassandre	28/02/2010	12
BOURY Flavie	27/10/2008	13
BOUSQUET Johanna	01/08/2010	11
BRUN Emie	22/01/2009	13
BRUNAUD Alexane	24/04/2009	12
CATIMEL Petronille	29/06/2010	11
CLERCQ VASSELON Martin	18/03/2009	12
CLERET DE LANGAVANT Eloïse	02/09/2009	11
COUTAND Nolan	04/08/2008	13

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
DAUTHEVILLE Jeanne	22/11/2010	11
DELANNOY Eléa	22/08/2009	12
DELAUNAY MALESPINE Antoine	10/04/2010	11
DURAND-PEYROLES Judicaël	05/11/2008	13
DURAND-PEYROLES Nathanaelle	19/10/2006	15
DUSENNE Bérénice	21/06/2010	11
ETOURNEAU Garance	09/11/2008	13
ETOURNEAU Oscar	08/09/2011	10
EVEILLE Rose	18/06/2008	13
FABRE Matthéo	02/03/2009	13
FORTIN Ambroise	19/06/2009	12
GARCIA-MESSANT Evaëlle	09/12/2007	14
GARNIER Eliot	08/12/2009	12
GAUTHIER Bertille	03/10/2008	13
GAUTHIER Louise	11/01/2010	12
GOUBAULT Lili	28/10/2009	12
GOURAUD Mélissa	03/12/2007	14
GRANJON Léon	17/11/2010	11
GUIGNON ALLANIC Clara	31/12/2006	15
GUILLEMAIN Emérance	07/12/2010	11
HIBON Jeanne	20/07/2010	11
HUET Leila	03/08/2010	11
JESUS Samantha	01/06/2010	11
LANOUE Suzie	07/02/2009	13
LARROQUE Anais	21/06/2010	11

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
LEBRETON DE LA BONNELIERE Jehan	23/03/2010	11
LOUINEAU Esteban	02/07/2010	11
MADUBOST Juliana	18/12/2009	12
MAHEO Perpétue	03/03/2011	10
MALLET Paul	03/06/2011	10
MARY Aymeric	04/03/2010	11
MATHIEU Esther	03/06/2010	11
MATHIEU Victorine	02/12/2008	13
MENANTEAU Kassy	13/11/2007	14
MENEUVRIER Gabriel	22/11/2010	11
PARENTEAU Candice	08/09/2007	14
PIFFARD Paul	13/10/2009	12
PILET Octave	14/09/2009	12
PIOLLET Gurban	13/12/2009	12
POTIER DE COURCY Marthe	01/01/2012	10
PROUST Pierryck	01/09/2010	11
RAGEOT Noé	06/03/2011	10
REVELLO Maxence	01/09/2010	11
RICHARD Emeline	13/05/2009	12
RONDEAU Zoé	20/01/2011	11
SALUN Maire-AGATHE	01/05/2010	11
SANROMAN SERRAO Emma	23/01/2010	12
SICARD Andréas	13/10/2008	13
SOURISSEAU Tim	11/10/2009	12
STREBELLE Charles	10/09/2009	12

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
TAILLIEZ Baudouin	26/07/2010	11
VENDE Dryss	09/06/2007	14
VIOLAND Benoît	10/08/2009	12
VIVIEN Raphael	14/08/2009	12